



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ du 17 JUIN 2022

portant autorisation dérogatoire d'enlèvement et de replantation d'une station d'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*), espèce végétale protégée en Région Centre- Val de Loire, et autorisant des modifications des aménagements du parc éolien LINIEZ II, exploité par la société EDPR FRANCE Holding sur la commune de LINIEZ (36)

LE PRÉFET DE L'INDRE,

- Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Région Centre complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant autorisation environnementale à la société EDPR FRANCE Holding pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Liniez (Indre) ;
- Vu la demande de dérogation reçue à la Direction départementale des territoires de l'Indre le 2 mars 2022 ;
- Vu la demande de modification des conditions d'exploiter, en date du 2 juin 2022, par la société EDPR FRANCE Holding, relative aux modifications des aménagements (chemins et virages d'accès et passage de câbles électriques) du parc éolien de Liniez II ;

Vu l'avis favorable n°2022/40 du 7 juin 2022 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 juin 2022 ;

Vu le courriel du 14 juin 2022, transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la société EDPR FRANCE Holding et l'informant du délai de 15 jours dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu le courriel du 14 juin 2022, par lequel l'exploitant demande des modifications sur le projet d'arrêté ;

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, au motif d'une conséquence bénéfique primordiale pour l'environnement, par la production d'énergie renouvelable conformément à l'atteinte des objectifs de la France en la matière ;

Considérant que le transfert de la station d'Orchis pyramidal n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, de cette espèce végétale protégée, tant à l'échelle locale que régionale ;

Considérant que la mise en œuvre de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » permet de conclure que le projet n'aura pas d'incidence résiduelle significative sur l'espèce d'orchidée concernée ;

Considérant qu'un suivi scientifique sera réalisé en phase chantier, ainsi qu'en phase d'exploitation du site et permettra de s'assurer du maintien des populations d'orchidées ;

Considérant que les modifications demandées par la société EDPR FRANCE Holding ne modifient pas le classement des installations du parc éolien au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les modifications demandées par la société EDPR FRANCE Holding ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications des virages et chemins d'accès et du tracé des câbles électriques internes au parc éolien, demandées par la société EDPR FRANCE Holding, ne constituent pas des modifications substantielles des conditions d'exploiter au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 susvisé introduit, en annexe I, une nouvelle formule de calcul du montant initial des garanties financières à constituer à la mise en service du parc ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les prescriptions encadrant l'exploitation du parc éolien par voie d'arrêté préfectoral complémentaire afin de prescrire les conditions de la dérogation accordée au titre des espèces protégées et de mettre à jour le montant des garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant

La société EDPR FRANCE Holding, dont le siège social se trouve 25, Quai Panhard et Levassor,

75013 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, à modifier, comme présenté dans son dossier de demande de modifications du 2 juin 2022 susvisé, les virages et chemins d'accès au site et le tracé des câbles électriques internes du parc éolien de Liniez II, composé de cinq aérogénérateurs, d'un poste de livraison électrique et d'un local technique, qu'elle est autorisée à exploiter sur la commune de LINIEZ (36).

Article 2 : Espèces objets de la dérogation et nature de la dérogation

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1 est autorisé à déroger à l'interdiction d'enlèvement et de transport afin de replanter les spécimens d'espèces végétales suivantes : Orchis pyramidal (Anacamptis pyramidalis) dans le cadre du projet éolien de Liniez II sur la commune de Liniez.

Le déplacement s'effectuera conformément au protocole énoncé à la page n° 123 de la demande de dérogation du 2 mars 2022 susvisée.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve des mesures suivantes :

- mise en œuvre de mesures appropriées (balisage et mise en défens des populations évitées, suivi du chantier par un écologue...), afin de réduire au minimum les impacts du chantier sur les populations des espèces végétales protégées et leur habitat ;
- compte-rendu du déplacement devant être réalisé avec les facteurs environnants : nombre d'individus déplacés, température, méthode employée... Un bilan sera réalisé l'année suivante, puis n+2, n+3. Ce compte-rendu précisera le taux de reprise des orchidées ;
- mettre en œuvre des mesures préventives et curatives précoces pour éviter que les travaux ne conduisent à l'introduction ou à l'expansion d'espèces exotiques envahissantes ;
- réalisation d'un suivi des populations des espèces végétales protégées et de leur habitat sur l'ensemble du parc de Liniez II pendant la durée de l'exploitation, tous les ans, pendant les trois premières années, puis tous les dix ans, et modification, au besoin, des modalités de gestion en cas d'évolution négative des espèces végétales protégées et de leur habitat.

Article 4 : Mesures de suivi

L'exploitant s'engage à transmettre les résultats du suivi des populations des espèces végétales protégées du site, tous les ans pendant les trois premières années, puis tous les 10 ans pendant toute la durée d'exploitation du parc, à la DREAL Centre-Val de Loire, 5, avenue Buffon - CS 96407 - 45064 Orléans Cedex 2 et à la DDT 36, Service SPREN, Cité administrative CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex.

Article 5 : Durée de la dérogation

L'opération est autorisée à la date de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022. Le second transfert devra être réalisé dans les conditions optimales (éviter les périodes de gel lors du transfert et privilégier une période où la température restera positive dans les 15 jours suivant l'opération).

Article 6 : Montant des garanties financières

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 susvisé est modifié comme suit :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du Code de l'environnement par la société EDPR FRANCE Holding s'élève à :
 $M \text{ initial} = 5 \times (50\,000 + 25\,000 \times (P-2)) = 275\,000 \text{ Euros}$,
où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, soit 2,2 MW.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. »

Article 7 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société EDPR FRANCE Holding.

Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- ↳ une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de LINIEZ (36) et peut y être consultée ;
- ↳ un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de LINIEZ (36) pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- ↳ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- ↳ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

Article 8 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du Code de l'environnement, à la juridiction administrative compétente, la Cour administrative d'appel de BORDEAUX, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- ↳ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ↳ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- ↳ d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;
- ↳ d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires - Direction générale de la prévention des risques – Grande Arche de La Défense - Paroi Sud – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du Code de l'environnement.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de LINIEZ (36), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Stéphane SINAGOGA

